

Canton
de FOSSES

ARRETE DU MAIRE

Commune
de **CHAUMONTEL**

Le Maire de la Commune de CHAUMONTEL

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales.

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6

Règlementation de Travaux

Vu le Code de la Voirie Routière.

Vu le code de la route, ainsi que les arrêtés ministériels qui s'y rapportent.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013.

Lieu impacté :
Carrefour
VASSORD/Guillotte
Chaumontel

Vu la demande en date du Mardi 24 Juin 2020, par laquelle la Société **FILLOUX SAS située-** 5 Avenue des CURES, représentée par Mr GOMES José, sollicite l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public communal pour procéder à la réfection de la chaussée au niveau du carrefour incluant l'intersection de la rue VASSORD et rue de la GUILLOTTE - 95270 CHAUMONTEL.

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité des personnes et des biens pendant toute la durée des travaux.

Objet :
Occupation du
domaine public
Et
Réfection des
trottoirs

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans un but de sécurité publique aux abords du chantier

A R R E T E

Article 1 : Le Mercredi 22 Juillet 2020, la Société **FILLOUX SAS située-** 5 Avenue des CURES, représentée par Mr GOMES José, est autorisée à effectuer des travaux de réfection de chaussée au carrefour incluant l'intersection de la rue VASSORD et rue de la GUILLOTTE - 95270 CHAUMONTEL.

Pièce Jointe :
-demande d'arrêté
de police de la
circulation

Article 2 : Les dispositions suivantes seront instituées au droit du chantier.

Le stationnement sera autorisé pour les véhicules de l'entreprise en charge des travaux au plus près de la zone impactée et en demi-chaussée.

Fermeture du carrefour complète et interdite à toute la circulation de 12h à 16h.

-L'accès des secteurs du centre- ville, les Brulis, les Coteaux se feront uniquement par la rue de la République placée en double sens tout comme les rues du Tertre et des Brulis. Le chemin de la Genestraye sera ouvert à la circulation également.

-L'accès de la rue de la république depuis la départementale, se fera uniquement dans le sens Paris-Chantilly.

-Les usagers devront exclusivement se placer sur la file de droite pour sortir de la rue de la république afin d'emprunter la départementale en direction de Chantilly et Paris au rond-point du cimetière.

La signalisation temporaire et préventive ainsi que la déviation seront mise en place par le permissionnaire et resteront à sa charge.

Article 3 : La signalisation routière réglementaire sera mise en place en amont, abords et aval du chantier, elle sera maintenue en permanence en bon état, adaptée

pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux sous le contrôle de l'entreprise en charge des travaux.

Cette signalisation sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée, complétée et consolidée en 2013. Le présent arrêté devra être affiché aux extrémités du chantier.

L'entreprise en charge des travaux prendra toutes les dispositions nécessaires afin de maintenir l'ensemble de son chantier en état constant de propreté.

Article 4 : La circulation piétonne sera interdite à hauteur du chantier. Le pétitionnaire devra prendre les dispositions pour assurer le passage et la sécurité des piétons. Le cheminement piéton (1,50 m minimum) sera reporté sur le trottoir opposé par un fléchage approprié aux passages piétons situés en amont et en aval du chantier.

Article 5 : La société **FILLOUX SAS** prend l'engagement de subvenir aux frais de balisage et de signalisation ainsi que de décharger expressément la commune et ses représentants de toutes les responsabilités civiles, en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait d'un accident survenu au cours ou à l'occasion du chantier.

Article 6 : Les dispositions prévues par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles ci-dessus.

Article 7 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de CERGY, dans un délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 8 : Le permissionnaire veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toutes les périodes d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune de CHAUMONTEL fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 9 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté, sera constatée par procès-verbal et poursuivie conformément à la réglementation en vigueur. Le stationnement de tout véhicule hors cadre de cette intervention au droit des aires affectées par les travaux est considéré gênant, constituera une infraction au sens de l'article R417-10 du code de la route.

Article 10 : Le présent arrêté sera affiché et publié conformément aux articles L 2131-1 et L2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Article 11 (Autorisation) : Le Mercredi 22 Juillet 2020, la Société **FILLOUX SAS** située- 5 Avenue des CURES, représentée par Mr GOMES José, est autorisée à effectuer des travaux de réfection partiels de chaussée au carrefour incluant l'intersection de la rue VASSORD et rue de la GUILLOTTE - 95270 CHAUMONTEL à charge pour elle de se conformer aux dispositions des articles suivants.

Article 12 : Article 12 Prescriptions techniques particulières :

Réalisation de travaux de voirie sur domaine public:

Le pétitionnaire est informé qu'il doit se renseigner en mairie pour connaître l'existence d'ouvrages à proximité de son projet.

Les opérations de piquetage des travaux avec l'entreprise devront recevoir obligatoirement l'agrément du représentant de la commune.

Si le marquage horizontal en rives ou en axe est endommagé, il devra être reconstitué à l'identique.

Ces travaux devront faire l'objet d'une D.I.C.T. auprès des concessionnaires du domaine public (eau, EDF, GDF, Télécom, Communauté de Communes, ...) avant toute action sur le terrain.

Article 13 : À la fin du chantier, le pétitionnaire ou son représentant fera une demande de réception des travaux. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier. Le délai de garantie sera réputé expiré 1 an après la

date de réception des travaux. Jusqu'à ce jour, le bénéficiaire sera tenu d'assurer un entretien permanent de la chaussée définitivement reconstituée si celle-ci se dégrade.

Article 14 Responsabilité : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Article 15 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation.

Passé ce délai, en cas d'inexécution, un procès-verbal sera dressé à son encontre et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 16 : Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravas, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qu'il aura pu causer à la voie publique et à ses dépendances. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

Article 17 : La présente autorisation n'est valable que pour une utilisation à la date du 22 Juillet. Elle sera périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage à cette date. Elle est en outre accordée à titre précaire et pourra être modifiée ou révoquée en tout ou partie, soit en cas d'inexécution des conditions d'autorisation, soit dans les cas où l'administration le jugerait utile pour les besoins de la voirie ou dans un but quelconque d'intérêt public. Le permissionnaire devrait alors, et sur la notification d'un arrêté de mise en demeure, se conformer aux mesures qui lui seraient prescrites, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 18 : Monsieur le Maire de Chaumontel, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de LUZARCHES, la police municipale, la société FILLOUX SAS sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 19 – Notification :

Le présent arrêté sera affiché sur la commune de Chaumontel et ampliation transmise à :

- Monsieur le Commandant du Groupement de la Gendarmerie de Luzarches
- Monsieur le Responsable de la Police Municipale,
- La société FILLOUX SAS

Fait à CHAUMONTEL, le 20 Juillet 2020

Le Maire,

Sylvain SARAGOSA

